



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

20 JANVIER 1976

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LE STATUT DU SPORTIF NON REMUNERE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR **M. BOSSICART ET CONSORTS**

(1) Voir doc. Conseil 28 (S.E. 1974) - Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis, 8, 9 et 10

ART. 3

Le texte de l'article 3 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Dans un délai de 15 jours prenant cours à l'expiration de la période des transferts fixée par les fédérations sportives, le sportif peut signifier sa volonté d'être affecté à un autre club faisant partie de la même fédération.

Cette signification doit se faire par lettre recommandée envoyée à la fédération et au club d'appartenance, et comporter l'accord exprès du club bénéficiaire.

Les associations sportives ne peuvent empêcher le sportif qui a recours à ces dispositions, de participer à des compétitions sportives, si ce n'est pendant une période de 180 jours, prenant cours à l'expiration de la période de transfert fixée par elles.

Justification

Ce droit de mutation est, en quelque sorte, un recours permettant au sportif de changer de club, si un transfert normal n'a pu se conclure dans le cadre des réglementations internes des fédérations.

Cette disposition est de nature à restreindre les droits des fédérations que d'aucuns jugent exorbitants. Elle assainira aussi, dans une certaine mesure, la pratique des transferts « payants », car le sportif conserve le dernier mot si les prétentions exagérées de son club ont empêché son passage dans un autre club.

De même, les clubs devront craindre le passage gratuit de leur joueur dans un autre club, si leurs exigences financières sont déraisonnables.

ART. 8

Il est introduit un article 8 nouveau, libellé comme suit :

Le Roi fixe, après avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, les garanties minimales d'assurance dont doivent bénéficier les sportifs, en cas d'accidents survenus lors de la pratique sportive.

Justification

Les garanties prévues par l'assurance instaurée par les fédérations sportives sont insuffisantes en cas d'accident grave entraînant le décès ou l'invalidité permanente du sportif.

Ces accidents sont heureusement peu fréquents et leur couverture n'entraînerait pas de lourdes charges actuarielles.

Il importe de les couvrir car ils provoquent des drames qu'il faut tenter de compenser matériellement.

Ch. BOSSICART.
M. PLASMAN.
F. DONNAY.